ARRÊTÉ
DE LA CHAMBRE
DES COMPTES,

Du premier Septembre 1787.

CE jour, la Chambre, les Semeſtres aſſemblés, en exécution de ſon Arrêt du 30 Août 1787, pour aviſer à ce qui eſt à faire au ſujet de la ſignification faite le 28 du même mois à Me. Marſolan, l'un de ſes Greffiers en chef, d'un Arrêt du Conſeil du 23 dudit mois, portant caſſation de l'arrêté de la Chambre du 17 du même mois, relatif à l'enregiſtrement fait de l'ordre du Roi & préſence de MONSIEUR, le même jour, de l'Edit de l'établiſſement d'une *ſubvention territoriale*, & de la Déclaration concernant le *timbre*; lecture faite de ladite ſignification & de l'Arrêt du Conſeil rendu du propre mouvement du Roi, y contenu, & tout conſidéré.

La Chambre délibérant à l'occaſion dudit Arrêt du Conſeil, conſidérant que ledit Arrêt, incapable de faire loi par lui-même, préſente évidemment tous les caracteres de l'obreption

& de la ſurpriſe; qu'il tend à affliger, par les imputations les plus odieuſes & les moins méritées, la Chambre des Comptes, pour s'être ſervie, dans les expreſſions de ſon zèle & de ſa fidélité, du langage uniforme de toutes les Cours, qui n'étoit que le vœu de la Nation entiere.

Conſidérant qu'il eſt des circonſtances où les Magiſtrats peuvent s'honorer de la diſgrace, lorſqu'ils en ſont conſolés par l'eſtime publique; que la réclamation a été univerſelle pour ne point admettre l'exiſtence de deux Lois regiſtrées par voie d'autorité, & dont l'objet étoit d'établir de nouveaux ſubſides, ſans en avoir préalablement fait connoître l'inévitable & douloureuſe néceſſité.

Conſidérant la Chambre, qu'en voyant caſſer ſon arrêté du 17 Août dernier, il lui reſte la conſolation de le ſavoir ſubſiſter dans ceux du Parlement des 5, 7, 13, & 27 Août, & dans ceux de la Cour des Aides des 18 & 27 du même mois, qu'elle n'a pu outrepaſſer ſa compétence, en délibérant ſur des Lois qui lui avoient été préſentées de la part du Roi; que bien loin d'eſſayer d'entretenir une fermentation dangereuſe dans les eſprits, elle a cherché à éclairer ledit Seigneur Roi ſur les inconvéniens des Edit & Déclaration, en lui préſen-

tant leurs diſpoſitions affligeantes, déſaſtreuſes, deſtructives du commerce, & préjudiciables à la tranquillité des Citoyens. Que ce ne ſont point les arrêtés des Cours, mais la volonté conſtante des Ordonnances, qui frappent de nullité tout enregiſtrement qui ſe feroit par une tranſcription forcée des actes de la volonté momentannée & du pouvoir arbitraire; qu'un acquieſcement libre & délibéré peut ſeul former le caractere eſſentiel de la Loi, & ſuppléer le vœu de la Nation. Que, ſuivant les expreſſions du Chancelier de l'Hôpital, « les Cours n'ont point juré d'obſerver tous » les Mandemens du Roi, mais bien les Or- » donnances, qui ſont ſes vrais commande- » mens ».

Conſidérant la Chambre, que ſa conduite la juſtifie pleinement des imputations odieuſes de démarches & d'entrepriſes attentoires à l'autorité du Roi, contraires aux Lois, au reſpect dû à ſes volontés, tendant à détourner de l'obéiſſance qui lui eſt due; que rien au contraire n'aſſurera plus le pouvoir monarchique, ne doit reſſerrer plus étroitement le lien de l'obéiſſance, & faciliter davantage les moyens de remplir les engagemens de l'Etat, que de laiſſer les Cours réclamer les formes conſtitutives de la légiſlation, & conſerver

par-là les rapports qui unissent le Monarque à ses sujets.

Considérant que si les fonctions de la Chambre des Comptes sont circonscrites par le fait, c'est le tort de l'administration & la cause des malheurs de l'Etat.

Considérant que l'ordre donné aux Commissaires départis dans les Provinces du ressort de la Chambre, de faire imprimer, publier, & afficher ledit Arrêt du Conseil, est l'ordre de publier le scandale d'une insulte gratuitement faite à une Compagnie, qui, depuis cinq siecles sert le Roi & l'Etat avec fidélité; que la défense faite à la Chambre, sous peine de désobéissance, de donner suite à son arrêté du 17 Août 1787, est la défense de recourir au Prince, pour faire cesser un désordre contre lequel toutes les Cours doivent réclamer, & qu'il est de la sagesse dudit Seigneur Roi de proscrire pour l'intérêt de la Nation; que celle, pareillement faite à la Chambre, d'intituler à l'avenir, arrêtés de ladite Chambre des Comptes, ses délibérations prises sans le concours de tous ses Membres, supposeroit que la délibération du 17 Août dernier n'a point été universelle, tandis qu'elle a été le vœu de l'assemblée la plus complette & la plus réguliere; que lorsqu'il aura plu audit Seigneur Roi de

faire connoître à sa Chambre des Comptes les réclamations qui ont été présentées à M. le Garde des Sceaux par les auditeurs, il lui sera aisé de montrer combien ces Officiers sont peu fondés en titre & en raison; mais que le public & l'opinion n'attendront point, pour juger leur conduite, que le Souverain se soit expliqué; qu'il paroîtra toujours extraordinaire que l'on puisse induire que la détermination dudit Seigneur Roi a été prise sur une dénonciation extrajudiciaire de quatre auditeurs, pour élever des prétentions nouvelles & contraires aux Ordonnances, sans qu'elles aient été préalablement communiquées & répondues.

Considérant enfin ladite Chambre que l'autorité n'auroit pu opérer un vice de forme à la délibération du 17 Août, qu'autant qu'elle y auroit appelé des Officiers qui en sont exclus aux termes des Ordonnances les plus précises, a déclaré qu'en persistant dans les maximes & principes contenus dans son arrêté du 17 Août dernier, elle ne cessera d'unir ses réclamations à celles de tous les Tribunaux, pour la conservation des droits de la Nation & des véritables intérêts du Roi; & que pour obéir aux Ordonnances, elle ne pourra jamais reconnoître pour Lois de l'Etat, celles qui ne seront point revêtues du caractere de la sanc-

tion légale; proteſtant en outre ladite Chambre contre les imputations de l'Arrêt du Conſeil du 23 Août dernier, dont elle ſupplie ledit Seigneur Roi d'ordonner la révocation, & dans lequel on a calomnié les ſentimens de reſpect, d'amour, & de fidélité dont elle eſt pénétrée pour ledit Seigneur Roi.

Déclarant ladite Chambre ne pouvoir & ne devoir admettre à ſes délibérations ceux de ſes Membres, qui, par la nature de leurs charges & de leurs fonctions, en ſont exclus par la Loi; ordonne la Chambre, qu'expédition de la préſente délibération ſera portée au Roi par la députation ordinaire, & qu'à cet effet les Gens du Roi ſeront mandés & chargés de ſe retirer par devers ledit Seigneur Roi, pour ſavoir les jour, lieu, & heure auxquels il lui plaira recevoir ladite députation, & ſur le ſurplus la Chambre a continué la délibération à jeudi prochain, 6 du préſent mois, les Semeſtres aſſemblés.

Fait en la Chambre des Comptes aſſemblée, le premier Septembre 1787.